



Commune

de

Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 05 février 2025 et pour une durée de 30 jours calendaires. Travaux pour ENEDIS réalisés par Innovtec sis 13120 Gardanne. Chemin du Mas d'Astre, au niveau du n° 860, sur la portion nécessaire aux travaux.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande présentée par INNOVTEC sise quartier Saint Pierre Biver, RN 8 à 13120 Gardanne, reçue le 27 janvier 2025, visant à être autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux pour le compte de ENEDIS,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : INNOVTEC est autorisée à occuper le domaine public, à compter du 05 février 2025 et pour une durée de 30 jours calendaires, chemin du Mas d'Astre, au niveau du n° 860, sur la portion nécessaire, pour effectuer les travaux visés ci-dessus. Durant cette période et pendant le temps d'intervention INNOVTEC, la circulation sera alternée, le stationnement interdit et la vitesse limitée à 30km/h. **INNOVTEC devra réaliser, au terme des travaux, les revêtements à l'identique.**

Article 2 : INNOVTEC devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier **de jour comme de nuit**, INNOVTEC devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, INNOVTEC sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, INNOVTEC **devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.**

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- INNOVTEC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 03 février 2025

Publication sur le site internet de la commune le : 06/02/25

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

